D'ALGERIE D'ALGERIE ERECTION GENERALE

Circulaire \ l'essemble des Agences & Structures de la Banque

Le, 29 OCTOBRE 1990 N° 3'ordre

1.421

REPERTO	ORISR	
. Cai	SSE des existences	1
		:

OBJET : Erreurs de caisse

R E F : Circulaire Nº777 d: 5.9.1977

Annulation de la circulaire Nº1479 du 5.8.1990

I - 0159051710HS GENERALES

- 1 La présente circulaire a pour objet de compléter et de mouifier la circulaire de base d'all du 5,9,1977 et de définir les addalités de comptabilisation et de remboursument des arreurs de conse
- 2 Il est rappelé que les opt doivent coligatrimentat souscrime et menoguelem périodiquement le contrat o assumance "Globale Banque" qui couvre entre antres, les exmeuns de caisse à hauteur du capita, fixé moins la franchise prévue audit contrat;

IT - MODALITES BE REMBOURSEMENT ET DE

COMPTABILISATION

- 3 Les sièges doivent porter à la connaissance de leur DRE respect voet de l'Inspection Régionale firmitorialement competente toute erreur ou perte de valeurs constatée dans les 24 neures qui suivent l'incident.
 - 4 Aprés recherches et vérifications de la caisse et dans la mesure on l'erreur n'a pu être déterminée, les sièges comprabilisent le montant de l'erreur et compte r'ordre approprié prévu au chapitre III de la circulaire de base sis-visée.

../..

- en outre, le siège doit établir un rapport circonstancié sur l'erreur commise et qui doit contenir les éléments suivants :

 - le volume des opérations traitées dans la journée (en nombre
 - la date et le numéro du compte où a été enregistrée l'erreur,
 - le détail des recherches,
 - les indices ou résultats découverts,
 - les noms et la fonction du ou des agents responsables ainsi que leur ancienneté dans le poste de travail,
 - une appréciation sur la manière de servir et le nombre
 - d'erreurs à l'actif de chacun depuis un an au moins, - la date de la dernière vérification avant l'erreur et le nom
 - de l'agent qui a effectué cette vérification.
- ϵ La DRE est tenue de procéder à réception du rapport du siège, à une enquête approfondie sur les causes et les conséquences de l'erreur et de se prononcer sur le caractère de l'erreur, le tout consigné dans un rapport confidentiel à destination de l'Inspection Régionale avec une copie à la Direction Centrale des Réseaux.
- 7 De son côté, l'Inspection Régionale, aprés étude du rapport confidentiel et investigations complémentaires éventuelles, définie d'urgence le caráctère de l'erreur, à savoir :
 - erreur non intentionnée ou erreur revetant un caractère frauduleux.
- 9 Dans le ter cas, le risque est pris en charge par l'assurance et par le manipulateur pour ce qui est du montant de la franchise.
- ? Dans le 2ème cas, le manipulateur est tenu de supporter le montant intégral de l'erreur dont les modalités de remboursement seront fixées par l'Inspection Régionale territorialemennt comptétente. Cette dernière arrêtera paral blement les mesures et sanctions nécessaires à prendre et à me tre en oeuvre par les DRE.
- 10 Le remboursement de l'erreur par l'assurance et le manipulateur sera comptabilisé comme suit :
 - 1/ cas d'erreur non intentionnée de la part du manipulateur Le montant du rembour:ement par l'assurance doit **ê**tre logé au compte d'ordre approprié à titre de compensation du montant imputé initialement. La différence représentant la franchise devant être supportée par le manipulateur, servira à solder le montant de l'erreur en question.

-3-

- 2/ cas d'erreur revêtant un caractèré frauduleux
 - le montant du remboursement per le manipulateur est logé au compte d'ordre approprié en vue du nivellement de l'opération passée initialement à ce compte,
 - le montant du remboursement par l'assurance revenant à la Banque sera enregistré au comptemproduits Bancaires" "rubrique N° 798001 produits divers"
 - III DISPOSITIONS RELATIVES A LA CAISSE
 CENTRALE ET AUX CAISSES PRINCIPALES
 AGISSANT EN TANT QUE "CAISSE CENTRALE
- 11 Toute erreur constatée au niveau des caisses sus-citées doit être signalée à la DRE concernée et à l'inspection Régionale territorialement compétente dans les 24 heures qui suivent l'incident en uve d'être déclarée dans les délais prescrits à l'assurance.
- 12 Les caisses en question doivent imputer le montant des erreurs aux apences concernées à charge pour ces dernières de les loger au corote d'ordre y afférent.
- 13 L'Inspection Régionale concernée doit preadre en charge d'ungence l'affaire en procédant à l'enquête d'usage et Le, en vue de situer les causes ainsi paractère de l'erreur (erreur non intentionnée ou résisse) ainsi que les nesponsabilités pour la mise en oœuvre des modalités de remboursement et de comptabilisation définies n'us bart.

IU - DISPOSITIONS DIVERSES

- 14 Pour permettre un suivi des opérations de remboursement, la DRE est changée de transmettre à l'Inspection Régionale, à la D.S.M. et à la D.R.M. semestriellement un étai comprenant les remboursements effectués par l'assurance et par le manipulateur ainsi que le nom de celui-ci et la date de l'opération.
- 15 Les présentes dispositions annulent et remplacent la circulaire N°1479 du 5.8.1990.

